8 août 2013

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Monsieur H**
Architecte

Vu la convocation adressée à l'intéressé par pli recommandé du 20 juin 2013 pour l'audience du 8 août 2013 ;

L'architecte H est poursuivi pour :

«

1. ***depuis le 11 octobre 2012 jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, plus spécifiquement en ne répondant pas aux courriers de l'autorité ordinale des 11 octobre 2012, 15 novembre 2012, en ne se présentant pas en infraction à la convocation que lui a adressé le Bureau en date du 30 novembre 2012 et qui fut reporté au 31 janvier 2013 et en ne communiquant pas la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile professionnelle pour 2012 (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985).***

2. ***Depuis le 1er janvier 2012 jusqu'à ce jour avoir omis de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle et décennale alors qu'il est inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes (infraction aux articles 2984 et 9 de la loi du 20 février 1939).»;***

Attendu que le Confrère H ne comparaît pas, ni personne pour lui ;

Attendu que l'excuse qu'il invoque (vacances du 5 au 20 août 2013) n'est pas valable, dès lors que la convocation date du 20 juin 2013 et qu'il aurait pu se faire représenter ;

Attendu que le Conseil statuera donc par défaut ;

Attendu que c'est par lettre du 25 septembre 2012 que la Compagnie Protect a annoncé à M. H que son contrat serait résilié au 25 octobre 2012 pour non-paiement des primes ;

Attendu que le Conseil a adressé deux courriers au Confrère H les 16 octobre 2012 et 15 novembre 2012 pour le mettre en demeure de régulariser sa situation ;

Qu'il y a eu ensuite plusieurs convocations pour le 13 décembre 2012, le 10 janvier 2013, le 31 janvier 2013, le 4 avril 2013, le 6 juin 2013 et le 8 août 2013 ;

Attendu qu'aucun des nombreux courriers n'a amené l'architecte H à souscrire une nouvelle police d'assurance et/ou à daigner donner le moindre mot d'explication ni au Bureau ni au Conseil ;

Attendu que la première infraction est donc établie ;

Attendu que la seconde prévention l'est tout autant ;

Attendu que cette deuxième infraction est grave et pourrait être très lourde de conséquences, surtout dès lors que dix visas ont été délivrés entre le 1er janvier 2012 et la résiliation du 25 octobre 2012 ;

Attendu qu'il convient dès lors de sanctionner M. H d'une peine de suspension du droit d'exercer la profession d'architecte pendant une durée de dix-huit mois ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 et ***aux articles 2984 et 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ;***

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **par défaut et** à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents en audience publique;

Condamne l'architecte H à la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte pendant une durée de dix-huit mois (18 mois) ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 8 août 2013 ;

Où sont présents :

**, Président du Conseil disciplinaire
**, Secrétaire du Conseil disciplinaire
**,
**,
**, Membres

Assistés de : **, Assesseur Juridique non délibérant.